



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques**

**Arrêté n° 428/DDPP/21 portant prescriptions complémentaires
au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 21-101 du 29/07/2021 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du n° 2009/0633 du 12/01/2010 autorisant la société AFL à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 40 rue des Frères Lumière à La Talaudière ;
VU l'arrêté n° 280/DDPP/2019 du 09/08/2019 mettant en demeure la société AFL de respecter les niveaux acoustiques fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;
VU les rapports d'études acoustiques réalisées par la société Echo Acoustique pour le compte de la société AFL du 27/10/2018 et du 27/09/2019 ;
VU le rapport d'étude technico-économique du 29/11/2019 de la société Echo Acoustique présentant les solutions possibles pour respecter les niveaux d'émissions sonores fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;
VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 02/03/2021 ;
VU le plan d'actions transmis par la société AFL le 06/04/2021 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/06/2021 ;

CONSIDERANT que l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 fixe des valeurs limites d'urgence et des niveaux limites de bruit en limite de propriété ;

CONSIDERANT que les niveaux acoustiques mesurés au cours des 2 études acoustiques réalisées sont supérieurs à ceux fixés à l'article 6.1.4. sus mentionné ;

CONSIDERANT que ces niveaux d'émissions sonores, compte-tenu des dépassements constatés, sont source de nuisances importantes pour les riverains ;

CONSIDERANT que pour atteindre la conformité des niveaux acoustiques, la société AFL prévoit la construction d'un mur anti-bruit en béton le long de l'impasse du Clos des Chênes et de la rue du Gros Chêne ;

CONSIDERANT l'investissement financier que représente l'édification de ce mur (devis de l'entreprise Br-Tech du 20/07/2020), la société AFL sollicite de pouvoir réaliser les travaux en plusieurs phases successives ;

CONSIDERANT que l'échéancier de travaux initialement proposé sur 5 ans par la société AFL n'est pas compatible avec la nécessité de mettre le plus rapidement possible en conformité l'installation vis-à-vis des émissions sonores compte-tenu des nuisances importantes générées pour les riverains ;

CONSIDERANT que le délai fixé par la mise en demeure du 09/08/2019 pour la mise en conformité de l'installation est échu depuis le 09/02/2020 ;

CONSIDERANT en conséquence que l'échéancier proposé par AFL doit être adapté pour tenir compte de ces nuisances d'une part, et du délai échu de la mise en demeure d'autre part ;

CONSIDERANT la réponse en date du 12/07/2021 de la société AFL relative au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT le projet de travaux relatif à la première phase présenté par la société AFL le 02/09/2021 et consistant en :

- la création d'une dalle béton dans la continuité de la dalle existante côté impasse du clos des chênes sur une surface de 740 m² ;
- la mise en place de blocs béton sur cette dalle permettant de constituer un mur et des casiers de stockage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

La société AFL, sise sur le territoire de la commune de La Talaudière, 40 rue des Frères Lumière, procédera à l'édification d'un mur anti-bruit, le long de l'impasse du Clos des Chênes et de la rue du Gros Chêne sur la commune de La Talaudière.

Ce mur est réalisé selon l'échéancier suivant :

Linéaire de mur	Échéance de réalisation
70 ml côté impasse du clos des chênes	31/03/2022
80 ml côté rue du gros chêne	31/12/2022

Article 2

A l'issue des travaux, la conformité des émissions sonores est vérifiée par la réalisation d'une nouvelle étude acoustique.

Le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2023.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Talaudière et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de La Talaudière,
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le

14 SEP. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

1985 042 117